

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA VALLEE DE L'HOMME**



**COMPTE RENDU DE SEANCE DU 5 MARS 2020**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dûment convoqué le 25 février 2020, s'est réuni en session ordinaire à Plazac sous la présidence de Philippe LAGARDE.

Nombre de conseillers en exercice : 46                      Présents : 36    Votants : 40

Présents :

AUTEFORT Jean François, BOUET Jean-Paul, BOUYNET Michel, CARBONNIERE Jacques, COLOMBEL Sylvie, CROUZEL Denis, DELMAS Roland, DEMONEIN Jean-Michel, DEZENCLOS Gérard, FIEVET Annie, GAUTHIER Florence, GEOFFROID Vincent, GOURDON Patrick, HERVE Jean-Claude, LABROUSSE Gérard, LACHEZE Jean-Louis, LAGARDE Philippe, MALVAUD Frédéric, MARTY Raymond, MARZIN Ludovic, MATHIEU Laurent, MONTIEL Michel, MONTORIOL Jean, NAUDON Lynda, PERARO Thierry, PIQUES Maryvonne, PORTE Christian, REVOLTE Alain, RIGAUDIE TALBOT Colette, ROGER Anne, ROUVES Christian, ROYE Bernard, SIMON Jean Paul, TALET Michel, TANGUY Yves Marie, THUILLIER Claude.

Absents, Excusés : TEILLAC Christian, BAUDRY Josette, DAUMAS CASTANET Isabelle, DUBOS Jean-Paul, MANET-CARBONNIERE Nathalie, MENUGE Céline, RAYNAL GISSON Brigitte, RICHARD Serge, ROUGIER Jean-Claude, THOUREL Franck.

Pouvoirs : TEILLAC Christian à LAGARDE Philippe, ROUGIER Jean-Claude à DEZENCLOS Gérard, BAUDRY Josette à CARBONNIERE Jacques, RAYNAL GISSON Brigitte à MATHIEU Laurent.

Secrétaire de séance : Jean-Louis LACHEZE

*La séance débute à 18h40.*

*Le Président soumet au vote le compte rendu de la séance du 6 février 2020, aucune observation n'étant soulevée, le compte rendu est validé.*

*Il propose de rajouter un point à l'ordre du jour : modification statutaire de l'EPCC Pôle d'interprétation de la Préhistoire. Les membres du conseil approuvent cet ajout.*

**2020-20 Convention de mise à disposition des locaux de la mairie du Bugue pour la MSAP**

Vu la délibération de la commune du Bugue n° 2019-53 du 5 juillet 2019,

Monsieur Le Président explique que, dans le cadre de la réalisation de la MSAP au Bugue, la mairie propose de mettre à disposition les locaux par le biais d'une convention.

Le bâtiment, qui abritaient le CIAS, fait partie d'un ensemble immobilier sur les parcelles référencées Le Placage AZ 351 et AZ 352. Il comprend trois niveaux (rez-de-chaussée, étage et combles) pour une superficie totale de 288 m<sup>2</sup>.

La convention proposée reprend les caractéristiques suivantes :

- durée de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction,
- les locaux sont mis à disposition gratuitement par la commune,
- la commune s'engage à réaliser préalablement les travaux de réfection de la toiture,

- la Communauté de communes réalisera le réaménagement des locaux pour les adapter à la mise en place d'une MSAP.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Autorise le Président à signer la convention proposée avec la mairie du Bugue pour la mise à disposition à titre gratuit des locaux qui accueilleront la MSAP au Bugue et toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

## **2020-21 Approbation du Règlement Local de Publicité Intercommunal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L. 581-14-1 qui précise que le règlement local de publicité est élaboré, modifié et révisé conformément aux procédures prévues pour le plan local d'urbanisme, à l'exception de la procédure de modification simplifiée ;

Vu le Code de l'Urbanisme notamment son article L. 153-21 qui régit les modalités d'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal et donc du règlement local de publicité intercommunal ;

Vu la conférence intercommunale déterminant les modalités de la collaboration entre les communes et le Président de l'intercommunalité ;

Vu la délibération portant prescription de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du 1er décembre 2016 ;

Vu la délibération prenant acte du débat sur les orientations et objectifs du règlement local de publicité intercommunal du 11 avril 2019 ainsi que les délibérations des communes ;

Vu la délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de règlement local de publicité intercommunal du 27 juin 2019 ;

Vu l'arrêté communautaire du 9 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique sur le règlement local de publicité intercommunal qui s'est déroulée du 4 novembre 2019 au 6 décembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 16 janvier 2020 ;

Vu la réunion de la conférence intercommunale des maires du 27 février 2020 ;

Considérant que le dossier d'arrêt de projet du règlement local de publicité (rapport de présentation, règlement, plan de zonage et annexes) a été soumis pour avis :

- aux personnes publiques associées,
- à la commission départementale de la nature, des sites et des paysages,
- aux communes.

Lors de cette consultation, la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, la chambre d'agriculture de la Dordogne et les communes ont émis un avis favorable sans réserve,

La direction départementale des territoires a donné un avis favorable assorti d'une remarque sur la qualité des documents graphiques.

L'association « Paysages de France », a émis des critiques sur la lisibilité du plan, sur l'admission de la publicité sur les mobiliers urbains dans les sites protégés, sur la surface maximum des publicités, sur la motorisation éventuelle des publicités et sur certains types d'enseignes.

Considérant l'avis favorable de la commission d'enquête assorti d'une réserve portant sur l'identification précise des zones et des limites d'agglomération ;

Considérant que la conférence intercommunale des maires a pris connaissance des différents avis émis lors de la phase de consultation et des suites qui pouvaient leur être données ;

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté de communes de la Vallée de l'Homme dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal énoncés dans le rapport de présentation ;

Considérant qu'après consultation des personnes publiques associées, de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages, des communes, après l'enquête publique et les conclusions de la commission d'enquête, les modifications suivantes ont été apportées :

- les plans ont été modifiés, en changeant d'échelle et en ajoutant le parcellaire afin de les rendre plus lisibles et en adaptant les zones agglomérées aux arrêtés des communes ;
- les enseignes sur balcons, terrasses, sur auvents, les enseignes en néons sont interdites ;
- les dispositifs publicitaires motorisés sont interdits ;

Considérant que ces modifications mineures du règlement ne remettent pas en cause son économie générale ;

Considérant que la modification des plans permet de lever la réserve de la commission d'enquête publique ;

Considérant que le règlement local de publicité intercommunal tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 1 abstention et 39 voix pour**

Approuve le règlement local de publicité intercommunal tel qu'annexé à la présente délibération.

Précise que :

- Conformément à l'article L.153-22 du code de l'urbanisme, le règlement local de publicité intercommunal sera tenu à la disposition du public au service urbanisme de la Communauté de communes (Mairie de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac- 2ème étage) et dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le règlement local de publicité intercommunal approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la Communauté de communes ;
- Conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le règlement local de publicité intercommunal, une fois approuvé, sera annexé au plan local d'urbanisme intercommunal ;
- Conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée un mois au siège de la Communauté de communes et dans toutes les mairies ;
- Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département ;
- La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission en sous-préfecture, et après accomplissement des mesures de publicité.

Dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

*Le Président rappelle que dans le cadre du projet Grand Site, un travail sur la signalétique est en cours pour apporter des solutions afin de signaler les activités des professionnels.*  
*Avant le passage au prochain point, Anne PEYRE précise qu'après le renouvellement des mandats, il conviendra de trouver un mode de fonctionnement pour les demandes d'autorisation. En effet, du fait de l'adoption du RLPI, les pétitionnaires devront déposer leurs demandes en mairie. Il faudra déterminer qui instruira ces demandes.*

## **2020-22 Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 151-1 et suivants, L 153-21 et suivants, R151-1 et suivants, et R 153-20 et suivants,  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme du 4 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du PLUi définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,  
Vu la conférence intercommunale du 9 avril 2015 concernant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres,  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme du 30 mars 2017 concernant l'adoption du contenu modernisé du règlement du PLUi,  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme du 19 octobre 2017 prenant acte du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et celle du 21 février 2019 suite à l'intégration de la commune de Coly dans le périmètre du PLUi,  
Vu les procès-verbaux ou les comptes-rendus des Conseils municipaux des 28 communes où ont été débattues les orientations générales du PADD,  
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme du 27 juin 2019 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,  
Vu les avis émis par les Personnes Publiques Associées et Consultées,  
Vu l'avis de la MRAe en date du 7 octobre 2019,  
Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 22 octobre 2019 et du 13 février 2020,  
Vu les réponses de M. le Préfet de Dordogne aux demandes de dérogations aux dispositions de l'article L 142-4 du Code de l'Urbanisme en date du 30 octobre 2019 et du 20 février 2020, et sa réponse au recours en date du 31 janvier 2020 fait à l'encontre de la 1ère décision,  
Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme du 9 octobre 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLUi,  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019,  
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2020,  
Vu la conférence intercommunale en date du 27 février 2020, au cours de laquelle ont été présentés les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,  
Vu les différentes pièces composant le dossier de PLUi (rapport de présentation et ses annexes, PADD, OAP, règlements écrit et graphique, annexes).

Monsieur le Président revient tout d'abord sur les grandes étapes d'élaboration du PLUi.

Par délibération en date du 4 décembre 2014, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration de ce document et a fixé les modalités de concertation. La Communauté de communes, à travers l'élaboration du PLUi a pour objectifs de :

- Maîtriser l'espace et favoriser la mixité (encadrer l'urbanisation et conserver une diversité de fonctions sur le territoire : habitat, tourisme, activités économiques)
- Préserver l'environnement
- Assurer le développement économique du territoire
- Prendre en compte les spécificités architecturales du territoire

L'étape suivante dans la constitution du projet a été la définition des grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui sont :

- Préserver les espaces naturels sensibles et les ressources
- Préserver et valoriser les qualités paysagères et patrimoniales
- Maintenir l'attractivité résidentielle du territoire
- Favoriser un développement urbain respectueux du cadre de vie
- Favoriser tous les segments de l'économie locale, pour une plus grande autonomie du territoire
- Une politique des déplacements « durable ».

Tous les éléments règlementaires (zonage, règlement, orientations d'aménagement et de programmation) découlent du PADD. Celui-ci a été débattu en Conseil communautaire le 19 octobre 2017 et au sein de chaque Conseil municipal. Un nouveau débat a eu lieu le 21 février 2019 suite à l'intégration de la commune de Coly dans le périmètre du PLUi.

Après 3 ans de travail et de collaboration entre les communes, la population et les personnes publiques associées, le Conseil communautaire a arrêté un projet de PLUi par délibération en date du 27 juin 2019 qui se composait des documents suivants :

- Le rapport de présentation qui comprend un diagnostic complet du territoire, la justification des choix retenus pour établir le PADD, les OAP, le zonage et le règlement, et les incidences du projet sur l'environnement
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP). Dans le projet du PLUi, il y a des OAP sectorielles à vocation d'habitat, d'activités et touristique, et une OAP thématique relative aux points de vue sur les falaises et paysages de la Vallée de la Vézère,
- Le règlement qui va s'appliquer sur toutes les communes. Il reprend la nouvelle structure règlementaire issue de la loi ALUR, autour de 3 axes (affectation des zones destination des constructions, les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères, et les équipements et réseaux),
- Les plans de zonage par commune
- Les annexes, qui comprennent entre autres les servitudes d'utilité publique, les plans des réseaux, les annexes sanitaires.

Cette délibération avait aussi pour objet de tirer le bilan de la concertation.

Le projet arrêté a ensuite été transmis pour avis aux communes et aux personnes publiques associées et consultées. Les avis émis dans le cadre de cette consultation ont été joints au dossier du PLUi soumis à enquête publique. La réponse détaillée à ces différents avis figure dans un tableau de synthèse annexé au rapport de présentation du PLUi et à la présente délibération.

Parallèlement, en l'absence de SCOT, une demande de dérogation à l'ouverture à l'urbanisation a été adressée au Préfet. Sa réponse figurait également dans le dossier d'enquête publique.

La collectivité a exercé un recours à l'encontre des refus de dérogation qui étaient de nature à remettre en cause le développement de certaines communes particulièrement impactées et par conséquent rompre l'équilibre au niveau intercommunal.

Le Préfet a revu ainsi sa position sur certains secteurs. Pour les autres, le refus de dérogation est devenu définitif. Les secteurs ont donc été retirés du zonage arrêté.

Le projet du PLUi arrêté a été mis à enquête publique. Celle-ci s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019. La commission d'enquête, désignée par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, a remis son procès-verbal de synthèse des observations le 18 décembre 2019, à la collectivité qui a fait un mémoire en réponse le 24 décembre 2019.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées le 16 janvier 2020.

Elle a émis un avis favorable assorti de 4 recommandations.

- Réactualisation de la prévision démographique (et des besoins de surfaces urbanisables conséquentes) avant l'échéance de 2025 compte tenu de l'état d'avancement de la consommation depuis l'adoption du PADD en 2017.
- Actualisation du parcellaire cadastral servant de fond aux plans de zonage, amélioration sur ces derniers la lisibilité des noms de lieux-dits et des périmètres des sections cadastrales et harmonisation du coloriage de la zone A.
- Complétude des indicateurs de suivi sur certains critères (consommation foncière, ressource en eau, état et efficacité des STEP, recensement et cartographie des zones humides)
- Réalisation d'un suivi du nombre de bâtiments changeant effectivement de destination et des STECAL effectivement utilisés.

Concernant la 1ère recommandation, il est rappelé que la Communauté de communes a fait le choix politique de se baser sur un scénario présentant un taux d'évolution de l'ordre de 0,4%/an afin d'avoir un impact sur le maintien des ménages et l'accueil de nouvelles populations, et que l'analyse des évolutions démographiques fait apparaître la stabilité de ce taux sur une longue période. Par conséquent, la prévision démographique n'a pas été modifiée. Elle ne peut l'être sans remettre en cause toute la stratégie de développement du territoire prévue dans le PADD, ce qui amènerait à une révision du document.

Concernant la 2ème recommandation, il n'a pas été possible de modifier le fonds parcellaire sur un délai aussi court. Les autres remarques ont été prises en compte.

Concernant la 3ème recommandation, les indicateurs de suivi ont été mis à jour sur les critères demandés à l'exception du recensement et de la cartographie des zones humides. Un tel recensement sera effectué dans le cadre du SCOT, et le PLUi intégrera ces données lors de la mise en compatibilité avec le SCOT.

Concernant la 4ème observation, le suivi de ces 2 données a été intégré dans le tableau d'indicateurs de suivi.

L'ensemble des observations issues de l'enquête publique a fait l'objet d'une analyse et d'une réponse, après éventuellement avis de la CDPENAF et demande de dérogation préfectorale, qui figurera en annexe du rapport de présentation.

Une présentation des données liées à l'enquête publique (rapport de la commission d'enquête, observations du public) et aux avis qui avaient été joints au dossier d'enquête publique a été faite lors de la conférence intercommunale qui s'est tenue le 27 février 2020.

Monsieur le Président indique que la présente délibération a pour objet d'approuver le projet modifié du PLUi.

Les modifications sont issues de la prise en compte des avis des personnes publiques associées et autres organismes consultés, des observations formulées à l'enquête publique, du rapport de la commission d'enquête et des erreurs matérielles relevées.

Ces ajustements portent pour l'essentiel :

- Sur le zonage, pour intégrer, modifier ou enlever des zones constructibles ou des STECAL. Certains secteurs ont également été rebasculés d'une zone naturelle en agricole. Ces modifications figurent en annexe 1 de la présente délibération.
- Sur les OAP, pour en compléter certaines ou les enlever quand le secteur a été supprimé.
- Sur le règlement, pour tenir compte de certaines remarques des personnes publiques associées et consultées et des observations de l'enquête publique. La demande de modification du règlement concernant l'augmentation de la distance des annexes abritant des animaux par rapport aux habitations a reçu un avis défavorable de la CDPENAF. Cependant, la collectivité, jugeant cette demande opportune, a modifié le règlement en ce sens.
- Sur le rapport de présentation, avec une actualisation de certaines données et des compléments sur la partie environnementale. L'annexe 1 au rapport de présentation a également été mise à jour concernant les changements de destination, les emplacements réservés et les éléments identifiés au titre du patrimoine.
- Sur les annexes, des ajustements ont été effectués.

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le projet de PLUi modifié est prêt à être approuvé,

*Un débat s'instaure :*

*Philippe LAGARDE rappelle le coût du PLUi (200 000 € d'études et 50 000 € d'enquête publique), il rappelle également que sur ce dossier nous avons pu obtenir 136 000 € de subventions du fait du lancement précoce du dossier. Pour les collectivités qui se lancent à présent, les aides seront moindres.*

*Il précise également que le Grand Périgueux et l'agglomération de Bergerac ont validé leur PLUi en 2019. Il s'interroge sur les difficultés que rencontreront les collectivités qui ont fait le choix de reporter les décisions après le renouvellement des mandats. Les nouveaux élus voudront certainement reprendre le dossier et les débats. Il insiste donc sur la nécessité d'acter le travail réalisé, même s'il peut paraître imparfait. Il ajoute que les règles en matière d'urbanisme ne seront pas allégées dans l'avenir.*

*Michel TALET, Maire de Tursac, indique qu'au cours des deux réunions auxquelles il a assisté, il a eu le sentiment que le bureau d'études et les services de l'Etat faisaient le projet à la place des élus. N'étant pas entendu, il a préféré quitter ces réunions. Il ajoute que malgré l'avis favorable de la commission, le Préfet a refusé la dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation sur le secteur d'Entamniès sur lequel un projet de résidence pour personnes âgées ne pourra, de ce fait, pas voir le jour. Pour ces raisons, il précise qu'il votera contre.*

*Raymond MARTY, Maire de Rouffignac, regrette que des secteurs sur lesquels des projets viables existaient n'aient pu être ouverts à l'urbanisation. Il indique que les raisons invoquées par les services sont parfois*

*erronées, que ce soit en matière de protection incendie ou de plans d'épandage inactifs ou de classement des terres à la PAC. Il souhaite que certains projets puissent être intégrés rapidement par le biais de modifications à effectuer avant la fin du second semestre 2020, et il regrette que les services de l'Etat ne se soient pas déplacés.*

*Patrick GOURDON, Maire d'Aubas, estime qu'il n'est pas normal d'empêcher l'aboutissement de projets à cause de désaccords et de personnes. Il fait part de sa déception de voir le secteur de Peyzac Le Moustier qui abrite le spectacle des Médiévales, pourtant à vocation touristique, fermé à toute possibilité. Il sait que les discussions ne sont pas arrêtées et trouve dommageable que l'on doive déjà envisager des révisions.*

*Frédéric MALVAUD, Maire de Saint Léon sur Vézère, trouve que le projet et les objectifs sont recevables et louables, notamment pour la protection de l'environnement, cependant il note que de plus en plus de gens souhaitent venir s'installer en milieu rural et que les surfaces constructibles diminuent drastiquement. Il y a là une incohérence.*

*Jean MONTORIOL, Maire du Bugue, indique son inquiétude due au fait que la réduction des surfaces urbanisables risque avoir un impact sur le prix du foncier.*

*Laurent MATHIEU, Maire de Montignac, note que le PLUI est un document basé sur les projets et qu'il faudra le modifier régulièrement pour intégrer de nouveaux projets. Il espère que les services de l'Etat joueront le jeu et seront conciliants.*

*Claude THUILLIER, Maire d'Audrix, exprime son profond mécontentement sur les avis rendus par les agriculteurs. Les données utilisées par ces derniers pour se prononcer ne sont pas à jour (plans d'épandage ou PAC) et de ce fait des secteurs importants ont été refusés.*

*Jean-Paul BOUET, Maire de Fleurac, rejoint l'avis de Claude THUILLIER, il se dit en outre sidéré par la position de la Chambre d'Agriculture, sur des secteurs qui, en leur temps avait reçu l'assentiment du Sous-Préfet, et sur les projets de photovoltaïques. Il souhaite donc s'abstenir.*

*Patrick GOURDON demande si les cartes communales restent exécutoires jusqu'à ce que le PLUI soit lui-même exécutoire.*

*En réponse, il est confirmé que les documents actuels seront exécutoires jusqu'au début du mois de mai.*

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à**

**1 voix contre**

**4 abstentions**

**35 voix pour**

Approuve le projet du PLUI tel qu'annexé à la présente délibération.

Précise que les modifications apportées au zonage du projet arrêté figurent en annexe de la présente délibération.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme et dans chacune des communes membres durant un mois.

Dit qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

Dit que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission en sous-préfecture, et après accomplissement des mesures de publicité.

Dit que le dossier du PLUI sera tenu à la disposition du public sur le site internet de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme (CCVH), et au service urbanisme de la CCVH (Mairie de Rouffignac-St-Cernin-de-Reilhac- 2ème étage).



## **2020-23 Abrogation des cartes communales et intercommunales**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la carte intercommunale des Coteaux (communes de St-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Journiac, St-Avit-de-Vialard, Mauzens-et-Miremont, Savignac-de-Miremont, et Fleurac) approuvée le 26 juin 2012 par le conseil communautaire et le 29 août 2012 par arrêté préfectoral, et dont la révision a été approuvée par le conseil communautaire le 11 avril 2019 et par arrêté préfectoral le 24 mai 2019,

Vu la carte intercommunale des Vallées (commune nouvelle des Eyzies et commune de Tursac) approuvée le 26 juin 2013 par le Conseil communautaire et le 30 août 2013 par arrêté préfectoral,

Vu la carte communale de Plazac approuvée par le Conseil municipal le 13 février 2003 et par arrêté préfectoral le 26 mai 2003,

Vu la carte communale de La-Chapelle-Aubareil approuvée par le Conseil municipal le 28 juin 2004 et par arrêté préfectoral le 23 septembre 2004,

Vu la carte communale de St-Chamassy approuvée par le Conseil communautaire le 30 avril 2009 et par arrêté préfectoral le 8 juillet 2009,

Vu la carte communale d'Audrix approuvée par le Conseil communautaire le 29 janvier 2007 et par arrêté préfectoral le 4 juin 2007,

Vu la carte communale de Limeuil approuvée par le Conseil communautaire le 10 décembre 2013 et par arrêté préfectoral le 25 février 2014,

Vu la carte communale d'Aubas approuvée par le Conseil communautaire le 5 juillet 2018 et par arrêté préfectoral le 18 septembre 2018,

Vu la carte communale de Peyzac-le-Moustier approuvée par le Conseil communautaire le 6 décembre 2018 et par arrêté préfectoral le 14 février 2019.

Vu les deux cartes communales couvrant la commune nouvelle de Coly-St-Amand (celle couvrant le territoire de Coly a été approuvée par le Conseil municipal le 28 juillet 2006 et par arrêté préfectoral le 17 octobre 2006, et celle couvrant le territoire de St-Amand-de-Coly a été approuvée par le Conseil communautaire le 27 septembre 2018 et par arrêté préfectoral le 11 décembre 2018),

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme du 4 décembre 2014, prescrivant l'élaboration du PLUi définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme du 27 juin 2019 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme du 9 octobre 2019 soumettant à enquête publique unique le projet de PLUi et l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 16 janvier 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme du 5 mars 2020 approuvant le PLUi.

Monsieur le Président rappelle que le PLUi a vocation à remplacer tous les documents d'urbanisme applicable sur le territoire intercommunal, PLU comme carte communale et intercommunale.

Il précise toutefois qu'une procédure complémentaire est nécessaire pour les cartes communales et intercommunales car elles sont approuvées conjointement par la collectivité et le Préfet. Elles doivent donc être abrogées de la même manière.

Lorsque l'abrogation des cartes communales et intercommunales s'accompagne de l'élaboration d'un PLUi, une enquête publique unique peut-être réalisée.

Ainsi, l'enquête publique, qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019 portait sur l'élaboration du PLUi et l'abrogation des cartes communales et intercommunales.

Aucune observation concernant l'abrogation des cartes communales et intercommunales n'a été relevée par la commission d'enquête, qui a émis un avis favorable dans son rapport le 16 janvier 2020.

Monsieur le Président indique que la présente délibération a pour objet d'abroger les cartes communales et intercommunales en vigueur sur le territoire intercommunal, suite à l'approbation du PLUi.

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Décide d'abroger les cartes communales et intercommunales en vigueur sur le territoire intercommunal. Dit que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet afin qu'il approuve par arrêté l'abrogation de ces documents.

Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme et dans chacune des communes concernées durant un mois.

Dit qu'une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

*Frédéric MALVAUD demande ce qu'advient les PLU. Il est répondu que les PLU tomberont d'eux même lorsque le PLUi sera exécutoire.*

*Patrick GOURDON demande si les documents d'urbanisme actuels sont encore valides tant que le PLUi n'a pas été signé par tout le monde. Philippe LAGARDE répond que les documents actuels sont effectivement encore valides.*

### **2020-24 Modification statutaire du Pôle d'Interprétation de la Préhistoire**

Monsieur Le Président explique que lors de sa séance du 14 février 2020 le conseil d'administration du Pôle d'interprétation de la Préhistoire a voté une modification statutaire qui doit être approuvée par les membres fondateurs de l'EPCC.

Cette modification proposée par l'Etat concerne les modalités de désignation des représentants de l'Etat.

Le Président donne lecture de l'ancienne rédaction : « L'Etat est représenté au conseil d'administration par le représentant de l'Etat du Département (le Préfet de la Dordogne); les quatre autres représentés sont désignés par le Préfet de la Dordogne:

- le recteur d'académie de Bordeaux,
- le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine,
- le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'aménagement du territoire,
- le chargé de mission développement économique, service tourisme, commerce artisanat et services de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine »,

Et de la nouvelle rédaction proposée : « L'Etat est représenté au conseil d'administration par le Préfet de la Dordogne ou son représentant. Les quatre autres représentants de l'Etat sont désignés par le Préfet de la Dordogne. ».

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

Approuve la modification des statuts de l'EPCC Pôle d'Interprétation de la Préhistoire.

## **Questions diverses**

*Jean-Paul BOUET présente un bilan des travaux réalisés sur la voirie depuis 2014. Il note la qualité du travail et l'implication du technicien en charge de ce dossier.*

*Le Président remercie l'ensemble des services pour leur implication dans les dossiers importants comme celui du PLUi et les nombreux projets qui ont pu voir le jour pendant ce mandat.*

*Il remercie l'ensemble des élus pour leur participation active et le bon esprit dans lequel les débats se sont déroulés.*

*Florence Gauthier, Maire de Plazac, remercie à son tour au nom des élus, le Président pour tout le travail effectué au cours de ce mandat.*

*La séance est levée à 19h40.*